



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-033**

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2024-02-29-00003 - Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements ITEP de l'Anguienne et SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, gérés par l'association Père Le Bideau sise à ANGOULEME (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-03-01-00002 - Décision n° 2024-003 du 1er mars 2024 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes (3 pages)

Page 8

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2024-02-14-00003 - arrêté du 14 février 2024 portant organisation de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (6 pages)

Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-02-29-00003

Arrêté portant autorisation de regroupement des
établissements ITEP de l'Anguienne et SESSAD de
l'Anguienne, sis à ANGOULEME, gérés par
l'association Père Le Bideau sise à ANGOULEME

ARRETE du **29 FEV. 2024**

portant autorisation de regroupement des établissements ITEP de l'Anguienne et SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, gérés par l'association Père Le Bideau sise à ANGOULEME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique de l'Anguienne sis à ANGOULEME géré par l'Association Père Le Bideau sise à ANGOULEME pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-585 en date du 27 décembre 2005 portant création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile rattaché à l'ISEP « TOUS VENTS » à ANGOULEME, géré par l'Association Père Le Bideau sise à ANGOULEME ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2020 et portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) sis à ANGOULEME géré par l'Association Père Le Bideau sise à ANGOULEME pour une capacité totale de 26 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 02/01/2023 notamment sa fiche action 1.6 « efficacité et qualité » qui vise à intégrer le DITEP dans le projet d'établissement négocié entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la convention cadre prévoyant les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » conclue en Charente en date du 1^{er} juin 2021 entre l'ARS, les organismes gestionnaires d'établissements et services ITEP et SESSAD de la Charente, la DSDEN, la DRAAF, la CPAM, la MSA, la CAF, le CD de la Charente, la PJJ et les représentants de services de pédopsychiatrie/psychiatrie du Centre Hospitalier Camille Claudel ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD permet de répondre :

- aux besoins des jeunes en assurant une fluidité dans leur parcours en évitant les ruptures ;
- de façon pluridisciplinaire et décloisonnée sur la coordination du parcours du jeune, dans un objectif d'inclusion ;

CONSIDERANT que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la Charente;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Père le Bideau sis à ANGOULEME (16000), en vue du regroupement de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de l'Anguienne et du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'Anguienne sis à ANGOULEME.

L'établissement ITEP de l'Anguienne est déterminé comme établissement principal, le SESSAD en établissement secondaire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

Entité juridique Association Père le Bideau	Entité établissement ITEP de l'Anguienne
N° FINESS : 16 000 596 3	N° FINESS : 16 000 231 7
N° SIREN : 775 563 190	code catégorie : 186
Adresse : 48 rue de la Charité – BP 41206 16000 ANGOULEME	Adresse : Chemin de Tous Vents – BP 41206 - 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Entité établissement [secondaire]

Entité juridique Association Père le Bideau	Entité établissement SESSAD de l'Anguienne
N° FINESS : 16 000 596 3	N° FINESS : 16 001 169 8
N° SIREN : 775 563 190	code catégorie : 182
Adresse : 48 rue de la Charité – BP 41206 16000 ANGOULEME	Adresse : Chemin de Tous Vents – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60	capacité : 26

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **29 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00002

Décision n° 2024-003 du 1er mars 2024 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes

Décision n° 2024-003

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la Polyclinique de Poitiers*

délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-005),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil dans les locaux de la Polyclinique de Poitiers, délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Scanner IRM Poitou-Charentes, 4 rue Eugène Chevreul, 86000 Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla avec un champ ouvert de 60 cm, de marque SIEMENS, modèle Magnetom Amira, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques avec un champ ouvert de 70 cm,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDSES,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner IRM Poitou-Charentes, 4 rue Eugène Chevreul, 86000 Poitiers, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 078 615 1

n° FINESS établissement : 86 000 656 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

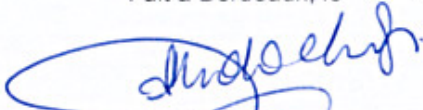
ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 MARS 2024**



La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE**

R75-2024-02-14-00003

**arrêté du 14 février 2024 portant organisation de la
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ DU **14 FEV. 2024**
PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant M. Jean-Philippe Quitot en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis du comité social de l'administration de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en date du 22 janvier 2024 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) est organisée comme suit :

La direction comprenant un directeur et un directeur adjoint.

Sont rattachés auprès de la direction :

- Le secrétariat général,
- La mission mer et littoral,
- La mission de contrôle des activités maritimes,
- Le service emploi et formation maritimes,
- Le service action économique et réglementation,
- Le service des phares et balises,
- Les centres de sécurité des navires de Bordeaux et de La Rochelle,
- La délégation de La Rochelle.

ARTICLE 2 – Le secrétariat général

Le secrétariat général assiste la direction dans ses responsabilités de pilotage et de management. Il gère les moyens de la direction, prépare et conduit le dialogue de gestion.

Pour la DIRM, il exerce dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du budget, des moyens, du patrimoine bâti, du contrôle de gestion et du suivi de l'activité et de la performance. Il participe à la fonction de communication et fixe la politique informatique. Il assure l'animation de la mission sécurité prévention.

Le secrétariat général est constitué des unités suivantes :

- l'unité « gestion des ressources humaines » qui assure la gestion collective et individuelle des agents ainsi que tous les actes liés à la préparation de la paye ; elle est également chargée de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- l'unité « budget » qui est gestionnaire du budget et de la comptabilité de la DIRM ;
- l'unité « moyens généraux » qui est notamment en charge de l'entretien et de la maintenance du bâtiment siège de la DIRM ainsi que du suivi patrimonial des autres sites en lien avec les Secrétariats Généraux Communs (SGC) compétents ;
- l'unité « conseil de gestion et informatique » regroupe les activités de conseil de gestion et le pilotage informatique. Elle assure également la fonction de gestionnaire du référentiel de l'immobilier ministériel (GRIM) ;
- Le secrétariat de direction sous l'autorité fonctionnelle de la direction.

Le responsable qualité et prévention est placé au sein du secrétariat général. Il met en place et anime les systèmes qualité et les politiques de prévention sous l'autorité fonctionnelle de la direction.

ARTICLE 3 – La mission mer et littoral

La mission mer et littoral est chargée de l'analyse, de la coordination et de la mise en cohérence des politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral. La mission est également chargée de la compatibilité des actions des différents services au regard des objectifs du document du stratégique de façade.

La mission contribue notamment à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Elle prend part à la définition et à l'application des politiques et programmes d'action dans le domaine de l'environnement marin.

La mission est composée de deux pôles :

- Le pôle "connaissance mer et littoral". Il comprend une unité « géomatique » et un référent « environnement marin». Ce pôle est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin Golfe de Gascogne et des questions liées à l'environnement marin (Natura 2000 au large, aires marines protégées, stratégie de contrôle environnement marin...). L'unité "géomatique" est chargée de l'élaboration d'un système d'information géographique Mer et Littoral et de l'administration des données localisées. Elle anime le réseau métier géomatique au sein de la façade. Cette unité produit les cartographies de la DIRM.
- Le pôle "coordination stratégique mer et littoral". Il comprend un référent « planification » et un référent « Exergies marines renouvelables ». Il a un lien fonctionnel avec l'unité "géomatique". Ce pôle assure l'élaboration du document stratégique de façade. Il organise les travaux des instances de planification (CMF, CAF) et de coordination (collège des chefs de service). Il assure l'interface avec les partenaires concernés.

ARTICLE 4 – La mission de contrôle des activités maritimes

La mission de contrôle des activités maritimes exerce les attributions relatives :

- au suivi des infractions maritimes et des tâches afférentes au tribunal maritime de Bordeaux ;
- à l'animation et la coordination régionale des contrôles en mer et sur le littoral en matière de pêche maritime, de droit des gens de mer et d'environnement marin sur la façade Sud-Atlantique ;
- au suivi des procédures judiciaires ;
- au pilotage et à l'animation du fonctionnement et les missions du patrouilleur IRIS ;
- à la tutelle du pilotage maritime ;
- à la préparation de l'organisation de la réponse de sécurité civile pour le champ de compétence de la DIRM ;
- à la préparation de l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Le chef de la mission est coordonnateur régional du contrôle des pêches.

La mission de contrôle des activités maritimes comporte le patrouilleur IRIS. Le patrouilleur IRIS est chargé de la mise en œuvre des contrôles en mer. Cette entité est placée sous le contrôle opérationnel du Centre national de surveillance des pêches (CNSP) en matière de police des pêches.

La mission de contrôle des activités maritimes comporte l'unité action de l'État en mer qui a plus particulièrement en charge :

- le suivi des procédures judiciaires ;
- la tutelle du pilotage maritime ;
- la préparation de l'organisation de la réponse de sécurité civile pour le champ de compétence de la DIRM ;
- la préparation de l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

ARTICLE 5 - Le service emploi et formation maritimes

Le service emploi et formation maritimes exerce les attributions relatives à :

- l'élaboration et au suivi de la politique du travail, de l'emploi maritime, de la formation professionnelle et de l'action sociale ;
- l'autorité académique des lycées professionnels maritimes de La Rochelle et de Ciboure ;
- la délivrance et le contrôle des agréments des centres de formation maritimes et aquacoles de la façade maritime ;
- la prévention des risques professionnels, en coordination avec les « centres de sécurité des navires de Bordeaux et de La Rochelle », le "service de santé des gens de mer" et les services sociaux maritimes.

Le service emploi et formation maritimes comporte une unité «formation maritime » qui assure la mission de délivrance des titres de formation maritime et des visas de reconnaissance.

Le service de santé des gens de mer (SSGM) est placé sous l'autorité organique du chef du service emploi et formation maritimes et sous l'autorité fonctionnelle du médecin-chef de Bordeaux. Il comporte deux antennes respectivement situées en Charente-Maritime et dans les Pyrénées-Atlantiques. Le SSGM exerce la mission d'aptitude à la navigation et la médecine de prévention des gens de mer. Il contribue à la politique de prévention des risques professionnels maritimes.

ARTICLE 6 – Le service action économique et réglementation

Le service action économique et réglementation exerce les attributions relatives à :

- la promotion de l'économie maritime et notamment le développement économique des activités liées à la pêche maritime, aux cultures marines, à la navigation de plaisance et aux transports maritimes ;
- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime ;
- le contrôle de l'activité et de la gestion des organisations professionnelles de la pêche maritime, de l'aquaculture et de la conchyliculture ;
- le transfert entre bassins ostréicoles des produits de l'aquaculture.

Le service action économique et réglementation est composé de deux divisions dont les agents sont répartis entre les sites de la DIRM SA.

La division réglementation, dont le siège est à Bordeaux, exerce les attributions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, à titre professionnel, scientifique et à titre de loisir ;
- au contrôle de l'activité et de la gestion des comités régionaux des pêches maritimes et des comités régionaux de la conchyliculture ;
- au contrôle de la qualité zoosanitaire des produits de la mer ;
- aux contentieux administratifs subséquents.

La division réglementation intervient en appui aux autres services sur les questions de droit et de contentieux administratifs.

La division action économique, dont le siège est à La Rochelle, exerce les attributions relatives à la promotion de l'économie bleue et plus particulièrement à :

- la promotion du développement économique des activités liées à la pêche et aux cultures marines, en particulier par le suivi des actions de développement de l'aquaculture marines, par la contribution à une stratégie régionale pour la pêche maritime et par la mise en œuvre des dispositifs d'encadrement de la flotte de pêche et de soutien dont la DIRM a la charge ;
- la promotion du développement économique des activités maritimes et en particulier celles liées au transport maritime et à la navigation de plaisance ;
- le suivi et la mise en œuvre des dispositifs de soutien en faveur de l'économie maritime.

La division action économique comporte deux unités, une à Bordeaux et une à La Rochelle.

La division action économique facilite, en lien avec les autres services de la DIRM et les services compétents de l'État, les démarches administratives des porteurs de projets.

Le chef de la division affaires économiques est basé à La Rochelle. Il représente le chef de service, en tant que de besoin, sur l'ensemble de son champ de compétence. Il est par ailleurs le délégué de la DIRM prévu à l'article 9.

ARTICLE 7 – Le service Phares et balises

Le service des phares et balises exerce les attributions relatives à :

- la signalisation maritime et la diffusion de l'information nautique afférente ;
- la gestion et au stockage des moyens d'intervention POLMAR-Terre ;
- la mise en œuvre de la politique domaniale et patrimoniale relative à la signalisation maritime.

Le service des phares et balises comporte :

- la division phares et balises de La Rochelle ;
- la division phares et balises du Verdon-sur-Mer, incluant le centre de stockage POLMAR-Terre ;
- la division phares et balises d'Anglet.

Les divisions des phares et balises sont chargées de la gestion, de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation des établissements de signalisation maritime situés sur le littoral des départements de la région Nouvelle Aquitaine, ainsi que de la diffusion de l'information nautique afférente. Elles disposent pour l'exercice de leurs missions des moyens nautiques mis à disposition par l'Armement des phares et balises. Ces divisions sont également chargées de l'application de la politique domaniale et patrimoniale en matière de signalisation maritime.

Le centre stockage POLMAR-Terre, intégré à la division du Verdon-sur-Mer, est chargé de la maintenance, de la gestion et du stockage des matériels qui lui sont affectés. Il participe à la formation des utilisateurs et aux exercices.

Des référents pour les métiers et pour les fonctions clés sont nommés à raison de leurs compétences parmi les agents en poste dans les divisions. Ils veillent et contribuent, entre autres, à la bonne formation des agents et à l'harmonisation des pratiques. Ils sont les référents de l'ensemble du service dans leur domaine de compétence et sont les interlocuteurs des autres DIRM. Sous l'autorité des chefs de division, leurs actions en tant que référent sont directement coordonnées par le chef de service et ses adjoints.

ARTICLE 8 – Les centres de sécurité des navires de Bordeaux et de La Rochelle et la coordination de la commission régionale de sécurité (CRS)

Les centres de sécurité des navires exercent les attributions relatives à :

- la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution au titre de la sécurité des navires ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de sécurité maritime à l'échelle de la façade Sud-Atlantique ;
- la sûreté des navires.

Le centre de sécurité des navires de Bordeaux dispose de deux antennes, une à Anglet et une autre à Arcachon.

Le coordonnateur de la CRS, placé auprès de la direction, est chargé d'assurer le fonctionnement, et le secrétariat des dossiers de la commission. Les centres de sécurité des navires de Bordeaux et de La Rochelle participent à l'instruction des études en CRS.

ARTICLE 9 – La délégation de la DIRM à La Rochelle

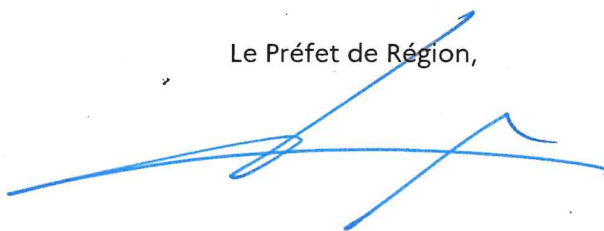
Outre ses fonctions au titre du service « action économique et réglementation », le délégué de la DIRM exerce, sous l'autorité fonctionnelle de la direction et des chefs de service et de mission compétents, des fonctions de représentation de la direction, plus particulièrement en matière de planification maritime, de protection de l'environnement marin ainsi que d'emploi et de formation maritimes.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle Aquitaine et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Le Préfet de Région,



Etienne GUYOT.